



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la cohésion sociale**

Le directeur

Réf :

Paris, le 7 décembre 2023

**Objet : fin d'activité des organismes autorisés pour l'adoption (OAA)**

**P.J. :** cartographie des OAA titulaires d'une autorisation délivrée par le CD  
Fiche réflexe sur la procédure d'archivage des dossiers des OAA

Monsieur le président du conseil départemental,

La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption prévoit en son article 14 d'une part, que les organismes, personnes morales de droit privé, qui étaient autorisés à servir d'intermédiaire pour l'adoption (OAA) de mineurs étrangers avant la publication de la loi sont autorisés à poursuivre leur activité pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi susmentionnée, et d'autre part, que ces organismes ne peuvent plus recueillir d'enfants résidant sur le territoire français en vue de les confier à l'adoption depuis le 22 avril 2022.

En conséquence, **toutes les autorisations et déclaration de fonctionnement actuellement en vigueur seront caduques par l'effet de la loi à compter du 22 février 2024**. A défaut d'une nouvelle autorisation délivrée par le président du conseil départemental de leur siège social et, pour les autres départements où ils souhaitent intervenir, d'une déclaration de fonctionnement au président du conseil départemental concerné, les OAA ne seront plus autorisés à exercer aucune des activités visées aux articles R. 225-12 et R. 225-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les OAA qui ne bénéficieront pas d'une nouvelle autorisation d'exercer délivrée par le président du conseil départemental seront dans **l'obligation de verser leurs dossiers aux services des archives départementales** (L.225-14-2 et R. 225-32 du CASF). Ils devront également transmettre les dossiers de suivi post-adoption en cours au service en charge des adoptions du conseil départemental du lieu de résidence des enfants. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, la fiche réflexe à l'attention des OAA, établie en lien avec le service interministériel des archives de France du ministère de la culture, portant sur la gestion et la communication de leurs archives.

Nous vous rappelons que les procédures d'autorisation, de déclaration de fonctionnement et d'habilitation des OAA ont été modifiées par le décret n° 2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des organismes autorisés pour l'adoption prévues par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et à d'autres mesures d'adaptation du cadre juridique de l'adoption internationale.

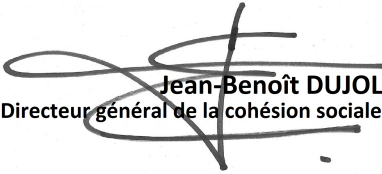
La réglementation prévue aux articles R. 225-12 et suivants du CASF prévoit que, dès réception du dossier complet de demande d'autorisation, le président du conseil départemental du siège social de l'OAA doit en **transmettre copie au ministre chargé de la famille et au ministre chargé des affaires étrangères qui donnent, chacun, leur avis** sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse de leur part à l'expiration de ce délai, leur avis est réputé favorable (R. 225-19 du CASF).

Le silence gardé pendant quatre mois par le président du conseil départemental à compter de la réception du dossier complet de demande d'autorisation vaut décision de rejet de celle-ci (R. 225-19-1 du CASF).

Pour les déclarations de fonctionnement, l'organisme doit adresser au président du conseil départemental où il souhaite exercer son activité une déclaration de fonctionnement (la liste des pièces à fournir par l'organisme est indiquée à l'article R. 225-22 du CASF) accompagnée de la copie de l'autorisation départementale dont il bénéficie. Le président du conseil départemental délivre, sous 8 jours, un récépissé (date à laquelle la déclaration prend effet) et en adresse une copie au président du conseil départemental ayant autorisé l'organisme, ainsi qu'au ministre chargé de la famille et au ministre chargé des affaires étrangères.

Vous trouverez en annexe la cartographie, non exhaustive, des OAA titulaires d'une autorisation en vigueur jusqu'au 21 février 2024. Nous attirons l'attention des départements concernés par les OAA qui ne font pas, *a priori*, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation (non surlignés en vert) et pour lesquels une vigilance particulière doit être faite au regard de l'incertitude qui pèse sur leur poursuite d'activités.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de toute ma considération.



**Jean-Benoît DUJOL**  
Directeur général de la cohésion sociale